

sionnel en partage définitif, elle ne saurait enlever aux créanciers un droit qui leur est acquis. Est-ce une confirmation? L'article 1338 décide formellement que la confirmation ne préjudicie pas au droit des tiers. Est-ce une convention qui ne fait qu'approuver le partage provisionnel? Le créancier à qui on l'opposerait pourrait la repousser, en disant qu'il a droit à un partage nouveau, dans lequel il interviendra pour sauvegarder ses intérêts. Si c'est un ayant cause, il est très-intéressé à ce que le partage se fasse en sa présence. Si c'est un créancier personnel, il a aussi intérêt à ce que l'on procède à un partage dans lequel il pourra surveiller la composition des lots. C'est dire que sa demande lui donne un droit acquis, droit que la convention intervenue entre les héritiers ne saurait lui enlever (1).

522. Il ne faut pas conclure de là que si les créanciers provoquent le partage, les héritiers ne pourront plus le demander. La préférence appartiendrait, en ce cas, aux héritiers. En effet, eux sont les principaux intéressés, les créanciers n'ont aucun intérêt à présider aux opérations du partage; tout ce qu'ils peuvent demander, c'est d'y intervenir. S'ils ont pris l'initiative en provoquant le partage, c'est que les héritiers restaient dans l'inaction, ce qui compromettrait leurs droits. Dès que les héritiers agissent, l'action des créanciers n'a plus de raison d'être. Seulement le tribunal, tout en admettant l'action des héritiers, pourrait leur fixer un délai dans lequel ils devraient mettre fin à leur poursuite, et passé lequel les créanciers auraient le droit de la continuer. Cela a été jugé ainsi, et alors même que le tribunal n'aurait pas fixé de délai l'inaction des héritiers autoriserait les créanciers à donner suite à leur demande première (2).

523. Quel est l'effet de la demande en partage intentée par les créanciers? Empêche-t-elle l'héritier d'aliéner sa part héréditaire ou les droits indivis qu'il a dans les biens de la succession? La négative est enseignée par les auteurs

(1) Douai, 26 décembre 1853 (Dalloz, 1855, 2, 340).

(2) Paris, 23 janvier 1808 et tribunal de Metz, 12 avril 1850 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2003).

et consacrée par la jurisprudence (1). On dit que les créanciers ne font qu'exercer les droits de leur débiteur; or, le débiteur est toujours libre d'aliéner ses biens, et ces aliénations sont toujours valables à l'égard des créanciers personnels, à moins qu'elles ne soient faites en fraude de leurs droits. Le principe est vrai, mais n'en fait-on pas une fausse application? Sans doute, les créanciers ne peuvent pas empêcher leur débiteur d'aliéner, mais ils ont le droit de saisir ses biens, et le saisi ne peut plus aliéner au préjudice du saisissant, parce que la saisie donne un droit au créancier, droit que le saisi ne peut lui enlever. La question est donc de savoir si la demande en partage donne un droit aux créanciers sur les biens que le partage attribuera à son débiteur. A notre avis, ce droit n'est pas douteux. N'est-il pas de principe que le demandeur doit obtenir par sa demande ce que le juge lui attribue, à partir du jour de l'action? Or, le partage provoqué par le créancier est une instance judiciaire, donc il rétroagit, en ce qui concerne le créancier, au jour où l'action est intentée. De ce jour le débiteur ne peut plus disposer librement de ses droits héréditaires. L'article 2205 confirme cette opinion. Il ne permet pas au créancier de vendre les droits indivis de son débiteur; d'après l'interprétation consacrée par la loi de 1854, le créancier est obligé de provoquer le partage pour pouvoir saisir les biens de la succession: n'est-ce pas dire que la demande en partage est un préliminaire nécessaire de la saisie? et ce préliminaire légal peut-il tourner contre le créancier auquel la loi l'impose?

N° 2. DU DROIT DE DEMANDER LA NULLITÉ DU PARTAGE.

524. L'article 882 règle les droits des créanciers lorsque les héritiers procèdent au partage: ils ne peuvent plus, en ce cas, former une demande en partage au nom de leur débiteur, à moins que les héritiers ne compromettent les intérêts des créanciers par leur négligence ou leur dol (2).

(1) Bordeaux, 29 juin 1848 (Dalloz, 1850, 2, 25). Dutruc, p. 525, n° 556.

(2) Bruxelles, 7 mars 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 318).

Le partage peut aussi compromettre les intérêts des créanciers. Il en serait ainsi si les héritiers attribuaient au débiteur une part moindre que celle qui lui revient; s'ils le soumettaient au rapport de libéralités qui ne doivent pas être rapportées; ou s'ils mettaient dans son lot des objets mobiliers, des deniers ou des valeurs que l'héritier pourrait facilement dissiper ou détourner au préjudice de ses créanciers; enfin si l'héritier avait disposé d'un immeuble, ou l'avait grevé d'un droit réel, les cohéritiers pourraient faire tomber ces actes en ne mettant pas l'immeuble au lot du disposant. Il y aurait fraude dans toutes ces hypothèses si les copartageants avaient eu pour objet de frauder les droits des créanciers; et la fraude donne aux créanciers le droit de demander la nullité de l'acte frauduleux. Mais l'annulation d'un partage dans lequel plusieurs familles sont intéressées, et qui réagit contre les tiers, donne lieu à tant d'inconvénients, que le législateur a cherché à les prévenir, en conciliant les droits des héritiers et des tiers avec le droit des créanciers. C'est dans ce but que l'article 882 porte : « Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence; ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais, mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. » Ainsi les créanciers ont deux droits, ils peuvent former opposition à ce qu'il soit procédé au partage sans eux, et ils peuvent demander la nullité du partage.

I. Du droit d'opposition.

525. L'article 882 dit : « Les créanciers d'un copartageant. » Quant aux créanciers de la succession, ils ne peuvent ni provoquer le partage (n° 255), ni s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence (1); ils n'y ont aucun intérêt, la loi leur donne des moyens plus directs

(1) Turin, 9 janvier 1811 et Poitiers, 21 juillet 1824 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2016).

de sauvegarder leurs droits; ils peuvent poursuivre les héritiers, et si les héritiers sont insolubles, ils peuvent s'en tenir au gage que leur offre la succession en demandant la séparation de patrimoines.

Tout créancier des copartageants peut former opposition; donc si les héritiers acceptent la succession purement et simplement, les créanciers du défunt devenant créanciers de l'héritier, pourront aussi, en cette qualité, s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence. Sont créanciers tous ceux qui ont une action personnelle contre les héritiers; il a été jugé qu'il suffit d'un droit éventuel (1). En effet, l'opposition est un acte conservatoire; or, le créancier conditionnel peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit (art. 1180).

Les acquéreurs d'immeubles indivis sont créanciers du vendeur, qui est un copartageant, car ils ont contre lui l'action en garantie. Dès lors, ils peuvent former opposition (2). Ils y ont un intérêt direct et majeur; en effet, s'ils ne font pas opposition, et si l'immeuble tombe au lot d'un cohéritier du vendeur, celui-ci peut les évincer, sans qu'ils aient le droit d'attaquer le partage, alors même, comme nous le dirons plus loin, que le partage aurait été fait en fraude de leurs droits (3).

Il arrive assez souvent que les enfants partagent les successions de leurs père et mère confondues dans une seule masse; les créanciers de l'une des successions peuvent avoir intérêt à empêcher cette confusion. Ils doivent former opposition, comme ils en ont le droit, et s'opposer à ce qu'on fasse une seule masse des deux hérédités : il a été jugé que s'ils n'attaquent pas le jugement qui a ordonné le partage des deux successions, s'ils ont, au contraire, accepté toutes les opérations qui en ont été la suite, ainsi que le lotissement, ils ne peuvent plus attaquer le

(1) Grenoble, 19 janvier 1827 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2014).

(2) Bordeaux, 27 février 1826 et Montpellier, 11 juin 1839 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2017). Cassation, 14 août 1840 (Daloz, *ibid.*, n° 2018, 2°).

(3) Nîmes, 5 juillet 1848 (Daloz, 1848, 2, 147) et Douai, 11 février 1854 (Daloz, 1855, 2, 32).

partage : ils doivent s'en prendre à eux-mêmes de n'avoir pas agi alors qu'ils avaient le droit d'agir (1).

526. L'article 882 définit l'opposition : les créanciers s'opposent à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence. Ils ont le droit d'assister aux opérations du partage ; les copartageants doivent par conséquent les y appeler. La loi ne dit pas dans quelle forme les créanciers doivent faire leur opposition. C'est un acte extrajudiciaire qui se fait d'ordinaire par exploit d'huissier ; mais comme la loi ne prescrit pas cette forme, la doctrine et la jurisprudence admettent que la signification peut être remplacée par des actes équivalents. Cette matière n'est pas sans difficulté, et bien qu'elle tienne à la procédure plus qu'au droit civil, il faut nous y arrêter, puisqu'elle est d'un intérêt capital pour les créanciers ; toutes les garanties que la loi veut leur assurer dépendent de l'opposition qu'ils ont le droit de former, et il faut naturellement que cette opposition soit régulière.

Il y a dissidence sur un premier point qui est essentiel : A qui l'opposition doit-elle être notifiée ? Les auteurs s'accordent à enseigner que l'opposition doit être notifiée à tous les copartageants ; la jurisprudence est hésitante (2). Il y a des arrêts qui exigent la signification à tous les héritiers (3) ; d'autres se contentent d'une notification faite à l'héritier débiteur, et disent que celui-ci est présumé en donner connaissance aux intéressés (4). Il est arrivé que l'opposition a été signifiée aux cohéritiers du débiteur sans l'être au débiteur ; la cour de cassation a jugé que la loi ne détermine pas la forme de l'opposition et n'impose pas l'obligation de la signifier : dans l'espèce, dit la cour, il était constaté par l'arrêt de la cour d'appel que l'opposition était notoire et connue du débiteur (5). Sans

(1) Rejet, 22 mars 1847 (Daloz, 1847, 1, 287).

(2) Chabot, t. II, p. 650, n° 2 de l'article 882 ; Zachariæ, t. IV, p. 427, n° 27 ; Demolombe, t. XVII, p. 284, n° 231.

(3) Rejet, 24 janvier 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2033) ; Bourges, 27 août 1852 (Daloz, 1854, 2, 72).

(4) Bordeaux, 30 novembre 1840 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2028) et Paris, 15 mars 1860 (Daloz, 1861, 2, 14).

(5) Rejet, 18 février 1862 (Daloz, 1862, 1, 224).

doute la loi ne prescrit aucune forme, mais il y a des formes qui tiennent à la substance même de l'acte, et sans lesquelles il n'existe pas. Qu'est-ce que l'opposition ? Une défense qui s'adresse à tous les héritiers ; ils ne peuvent procéder au partage sans y appeler le créancier opposant ; il faut donc qu'ils connaissent l'opposition, et ils ont le plus grand intérêt à la connaître, car le partage qu'ils feraient hors de la présence du créancier opposant serait nul. Dira-t-on, avec la cour de Paris, que le débiteur à qui l'opposition a été signifiée est présumé la faire connaître ? Nous demanderons où cette présomption est écrite, et s'il peut y avoir une présomption légale sans loi. Dira-t-on, avec la cour de cassation, que la notoriété suffit ? En droit, la notoriété de fait n'a aucune valeur ; l'opposition doit être portée à la connaissance individuelle de tous les intéressés ; et nous ne voyons d'autre moyen d'atteindre ce but qu'une signification.

527. Nous admettons, avec la doctrine (1) et la jurisprudence, que l'opposition par exploit d'huissier peut être remplacée par des actes équivalents. Comme le dit la cour de Pau, la loi n'ayant pas déterminé les formes de l'opposition, il doit suffire que le créancier ait manifesté, par des actes ou des poursuites, aux divers copartageants ses droits sur les biens indivis, et son intention de les exercer sur la part de son débiteur (2). Il n'y a pas de doute qu'une demande en intervention notifiée à tous les héritiers n'équivaille à une opposition, car l'article 882 dit que les créanciers ont le droit d'intervenir au partage, et l'opposition n'a d'autre but que de forcer les héritiers à souffrir cette intervention (3).

On admet encore qu'une opposition aux scellés faite dans la forme prescrite par le code de procédure (art. 926 et 927) équivaut à une opposition dans le sens de l'article 882. L'opposition sur scellés ne donne pas aux créanciers de l'héritier le droit d'assister à la levée des scellés (art. 926, 932 et 934 du code de procédure) ; à moins de

(1) Zachariæ, t. IV, p. 427 ; Demolombe, t. XVII, p. 285, n° 232.

(2) Pau, 3 février 1855 (Daloz, 1856, 2, 12).

(3) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 428 et note 49.

lui refuser tout effet, on doit donc y voir une opposition au partage. Comme l'opposition aux scellés doit être signifiée au greffier du juge de paix, on admet qu'elle est censée par cela même notifiée à tous les intéressés (1). Cela nous paraît douteux; aucune loi n'oblige le greffier de donner communication de l'opposition aux héritiers; il serait donc plus régulier de la notifier à tous les copartageants. C'est en ce sens, nous semble-t-il, qu'il faut entendre l'arrêt de la cour de cassation qui a décidé que l'opposition aux scellés ne vaut opposition au partage que s'il y a été donné suite (2).

Une saisie-arrêt pratiquée sur un débiteur de la succession n'équivaut pas par elle seule à une opposition au partage. La saisie a un but spécial, c'est de saisir-arrêter la somme due à la succession; elle ne s'adresse pas directement aux copartageants; mais si elle est notifiée à tous les héritiers, cette notification fait connaître aux copartageants l'intention du créancier saisissant d'exercer ses droits sur les objets héréditaires, et par suite son intention d'intervenir au partage. La jurisprudence est en ce sens (3).

La saisie immobilière donne aussi lieu à quelque doute. Il est vrai que le débiteur ne peut plus, après la dénonciation de la saisie, disposer des immeubles saisis. Mais, dans l'espèce, il s'agit d'immeubles indivis; or, d'après la loi du 15 août 1854, les créanciers ne peuvent saisir des immeubles indivis; et en admettant que sous l'empire du code civil ils eussent le droit de saisie (n° 409), toujours est-il que cette saisie est étrangère aux autres héritiers: pour empêcher ceux-ci de disposer de l'immeuble, il faut que notification leur soit faite de la saisie. Quand la saisie est dénoncée à tous les copartageants, alors elle équivaut à une opposition, car elle notifie aux héritiers l'intention

(1) Chabot, t. II, p. 650, n° 2 de l'article 882. Zachariae, t. IV, p. 428, notes 50 et 51. Demolombe, t. XVII, p. 285, n° 232. Orléans, 1^{er} décembre 1837 et, sur pourvoi, rejet du 9 juillet 1838 et Nancy, 9 janvier 1847 (Daloz, au mot *Scellés*, n°s 93 et 46).

(2) Rejet du 6 juillet 1858 (Daloz, 1858, 1, 414).

(3) Rejet, 24 janvier 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2033). Demolombe, t. XVII, p. 285, n° 233).

du créancier d'exercer son droit sur l'immeuble saisi, à l'égard de tous les copartageants, ce qui ne se peut faire qu'en intervenant au partage (1).

528. Il résulte de l'article 882 que les créanciers peuvent former opposition jusqu'à ce que le partage soit consommé. Quand le partage est consommé, il ne peut plus être question d'y intervenir. Les créanciers ont donc intérêt à former leur opposition immédiatement. Il a été jugé qu'une opposition faite huit jours après le décès était tardive, le partage étant déjà consommé, sans que l'on pût dire qu'il fût simulé, ni fait en fraude des créanciers (2). Quand le partage est-il *consommé*? La cour de Nîmes a décidé que « le partage n'est réputé consommé qu'autant que les lots sont expédiés définitivement à chacun des copartageants (3). » N'est-ce pas confondre l'exécution de la convention avec la convention? La vente est parfaite et consommée dès qu'il y a concours de consentement, bien que la chose vendue n'ait pas été délivrée. De même le partage est parfait dès que la convention est formée. Dès ce moment il ne peut plus être question d'intervenir dans les opérations du partage, parce que les opérations sont terminées. Il peut y avoir des partages partiels; chacun de ces partages est définitif, et consommé par le concours de consentement des intéressés. La cour de Paris a jugé qu'un partage partiel est réputé consommé dans le sens de l'article 882, quoique la liquidation définitive ait été renvoyée à une autre époque (4).

On a prétendu que l'acte par lequel un héritier réservataire et un légataire de la quotité disponible règlent leurs droits n'est pas un partage, parce que le légataire est tenu de demander la délivrance de son legs à l'héritier saisi. La cour de cassation a repoussé cette singulière prétention; la demande en délivrance se confond en réalité avec

(1) Dutruc, p. 558, n° 526; Zachariae, t. IV, p. 427, note 48. Cassation, 11 novembre 1840 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2030). Bourges, 27 août 1852 (Daloz, 1854, 2, 72). Agen, 11 décembre 1854 (Daloz, 1856, 2, 12).

(2) Paris, 4 février 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2036).

(3) Nîmes, 13 mai 1833 et, sur pourvoi, rejet, 4 décembre 1834 (Daloz au mot *Succession*, n° 2064).

(4) Paris, 4 février 1837 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2036).

l'action en partage, puisque le droit du légataire s'étend indivisément sur tous les objets qui composent l'hérédité, il faut donc un partage pour déterminer la part du légataire et celle du réservataire (1).

Le partage consommé peut être opposé au créancier qui forme opposition ; mais il faut pour cela que l'acte ait date certaine. C'est le droit commun (2). Faut-il aussi qu'il ait été transcrit en vertu de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire ? Nous renvoyons la question au titre des *Hypothèques*, où se trouve le siège de la matière.

529. L'article 882 dispose que les créanciers peuvent intervenir dans le partage à leurs frais. C'est l'application du principe général ; celui dans l'intérêt duquel se font les frais les doit supporter ; or, le créancier intervient pour sauvegarder ses droits, ce qui décide la question. Sauf au créancier à exercer son recours contre son débiteur, s'il y a lieu (3). Le principe s'applique non-seulement aux frais de l'intervention proprement dite, mais encore aux frais occasionnés par l'intervention des créanciers opposants dans les opérations du partage, et aux contestations qui en naissent ; ces frais se font dans son intérêt et restent à sa charge, alors même qu'il obtiendrait gain de cause (4). Ces frais ne sont pas des frais judiciaires, ils ne sont pas faits dans l'intérêt commun des créanciers ; le créancier qui les a avancés n'a qu'une action personnelle contre le débiteur (5).

II. Effets de l'opposition.

530. L'article 882 dit que *les créanciers* peuvent s'opposer. Ainsi chacun des créanciers a ce droit ; l'opposition est donc un droit individuel, et par conséquent elle ne produit d'effet qu'à l'égard du créancier qui l'a formée. Il a été jugé que l'opposition faite par un créancier ne pro-

(1) Rejet de la chambre civile du 23 décembre 1823 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2067). Comparez Pau, 28 mai 1834 (Daloz, *ibid.*, n° 2068).

(2) Marcadé, t. III, p. 299, n° III de l'article 882.

(3) Bordeaux, 17 janvier 1831 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2020).

(4) Orléans, 28 mars 1843 (Daloz, 1845, 4, 385).

(5) Orléans, 26 juillet 1849 (Daloz, 1850, 2, 29).

fitte qu'à lui seul et non à ses propres créanciers. C'est l'application d'un principe élémentaire : nul ne peut se prévaloir des actes d'un tiers, lesquels ne pouvant lui nuire, ne peuvent non plus lui profiter (1).

531. On admet généralement que l'opposition a cet effet que le débiteur ne peut plus disposer, au préjudice du créancier saisissant, des biens que le partage lui attribuera. La question est douteuse. L'article 882 ne dit pas que tel soit l'effet de l'opposition ; d'après le texte du code, l'opposition donne au créancier le droit d'intervenir au partage, afin de veiller à ce qu'il ne se fasse pas en fraude de ses droits ; et il peut attaquer le partage s'il y a été procédé sans lui (2). Il faut donc chercher ailleurs les motifs de la mainmise qu'entraîne le droit d'opposition. Quel est le but de l'opposition ? C'est d'assurer les droits du créancier sur les biens que le partage attribuera à l'héritier, son débiteur. L'opposition, si elle n'est pas une saisie, tend donc à une saisie. C'est un créancier chirographaire qui veille à ce que le partage ne mette pas au lot de son débiteur des biens que celui-ci pourrait dissiper ou détourner. Il le fait certainement dans l'intention de saisir ces biens dès que le partage sera fait. S'il ne le fait pas immédiatement, c'est que le code civil ne lui permet pas d'exproprier des biens indivis (art. 2205), et d'après la loi de 1854, il ne peut pas même les saisir (n° 409). Le seul moyen de mettre la main sur les biens est de demander le partage, ou, s'il y est procédé par les héritiers, d'y intervenir en formant opposition. Ces deux actes sont également des actes conservatoires ; ils doivent donc conserver les droits du créancier. Or, si le débiteur pouvait vendre ses droits successifs, l'opposition, de même que la demande en partage, loin de conserver les droits du créancier, les compromettrait ; l'héritier se hâterait d'aliéner, pour soustraire à la poursuite de ses créanciers les biens qui doivent lui

(1) Bordeaux, 3 mai 1833 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2042). Rejet de la chambre civile du 6 juillet 1858 (Daloz, 1858, 1, 414). Zachariæ t. IV, p. 429 et note 52. Demolombe, t. XVII, p. 287, n° 236.

(2) Voyez, en ce sens, Douai, 24 mai 1850 (Daloz, 1851, 2, 86), et un réquisitoire de l'avocat général Donny, dans une affaire jugée par la cour de Gand (*Pasicrisie*, 1864, 2, 312).